



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 10/REC/ARMP/2022

DES ETABLISSEMENTS  
SERVICE D'ENTRETIEN ET DE  
CONSTRUCTION, SEC C/  
BANQUE CENTRALE DU CONGO

**DECISION N° 25/22/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION, SEC CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT DAO N° AON/BCC/CM/MS/DAG/001/2022 LANCE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO.**

**EN CAUSE :**

**ETABLISSEMENTS SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION, SEC**

Avenue LOKELE 16, Commune de GOMBE Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : [tdndenis@gmail.com](mailto:tdndenis@gmail.com);

[secsrvice02@gmail.com](mailto:secsrvice02@gmail.com)

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**La BANQUE CENTRALE DU CONGO**

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **1. RESUME DES FAITS**

La banque centrale du Congo a lancé l'appel offres national DAO N° AON/BCC/CM/MS/DAG/001/2022 relatif au recrutement des prestataires pour les services d'entretien et de nettoyage de ses bâtiments.

Plusieurs Sociétés ont soumissionnées, dont les ETABLISSEMENTS SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION, SEC.

Par sa publication du 18 juillet 2022 le journal GEOPOLIS, a publié la décision de l'Autorité Contractante relative au rejet des offres des candidats ayant pris part à l'appel d'offres susmentionné ;

La Requérante a introduit son recours gracieux, par sa lettre référencée 005/DT/CP/2022 du 19 juillet 2022, adressée à l'Autorité Contractante.

La Requérante n'ayant reçu aucune réponse de la part de l'Autorité Contractante a, par ses lettres référencées 010/DT/CP/2022 du 29 juillet 2022 et 315/MBM/GMC/DBZ/22 du 12 août 2022, rappelé à l'Autorité Contractante son recours gracieux.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, Par sa lettre référencée 334/MBM/GMC/DBZ/22 du 31 août 2022, l'avocat conseil de la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

## **2. ANALYSE**

### **2.2. SUR LA RECEVABILITE**

*Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

*Article 155 : « Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante. » ;*

*Article 156 : « La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours ».*

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*
- *Entrainant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique. »*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Le Comité de Règlement des Différends note que, en date du 18 juillet 2022, l'Autorité Contractante avait rejeté l'offre de la Requérante par sa décision publiée au journal GEOPOLIS ;

La Requérante avait 5 jours ouvrables pour introduire son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, comme le précise l'article 155 du Décret N°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi aux marchés publics.

Le Comité de Règlement des Différends, constate qu'en date du 19 juillet 2022, la Requérante a introduit son recours gracieux. L'Autorité contractante disposait de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce dernier, soit jusqu'au 26 juillet 2022. Or, le défaut de répondre, ou mieux le silence de l'autorité contractante, est considéré comme une décision de rejet implicite du recours gracieux comme le prévoient les dispositions pertinentes de l'article 156 du Manuel de Procédure de la loi sus évoquée.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la Requérante et son conseil ont saisi l'Autorité Contractante concernant le recours gracieux, respectivement par leurs lettres référencées 010/DT/CP/2022 du 29 juillet 2022 et 315/MBM/GMC/DBZ/22 du 12 août 2022, en lieu et place de saisir l'ARMP en appel dans un délai de trois (3) jours ouvrables, soit du 27 au 29 juillet 2022.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le recours en appel de la Requérante à l'ARMP a été introduit après l'expiration du délai légal, soit un mois plus tard.

#### **Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 point 3;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155,156 et 157 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par le conseil de la Requérante par sa lettre référencée 334/MBM/GMC/DBZ/22 du 31 août 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 20 septembre 2022 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 20 septembre 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Madame SINZIDI TSANA Ginie et Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joël (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

